PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELECTROZINC SARL

42 Quai Général Leclerc
42120 Le Coteau

Références : UiD4243-EAR-024-115
Code AIOT : 0006103323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement ELECTROZINC SARL implanté 42 Quai Général Leclerc 42120 Le Coteau. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROZINC SARL
- 42 Quai Général Leclerc 42120 Le Coteau
- Code AIOT : 0006103323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans le zingage de pièces par traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suites administratives » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	6 mois
11	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 4.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 55	Demande d'action corrective	6 mois
13	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36	Demande d'action corrective	3 mois
14	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 7.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
15	Sites et sols pollués	AP Complémentaire du 02/11/2016, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
16	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 181-47	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités et des observations pour lesquelles des réponses sont attendues de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème·s : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant a été en capacité de présenter : • un croquis de la chaîne de traitement permettant d'identifier le volume des bains, la composition, la concentration. Le pH n'est pas précisé, • un plan schématique du site permettant d'identifier l'affectation des différentes zones (bureaux, local accueillant la chaîne de traitement, les zones dédiées au stockage des produits chimiques…). Les produits chimiques entreposés sont uniquement liés aux besoins de la chaîne de traitement (quelques bidons de 20 litres stockés sur rétention).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation :** L'exploitant doit veiller à ce que les plans et schémas visés par la prescription soient facilement accessibles, notamment afin d'être en capacité de les présenter aux services d'intervention en cas de sinistre. Il complétera le croquis de la chaîne de traitement en mentionnant le pH des différents bains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème·s : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :
Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur l'ordinateur de la responsable du site et en version papier dans les ateliers.
L'exploitant a indiqué que les FDS sont reçues lors des livraisons de produits si le document a été mis à jour. Un examen aléatoire a permis de constater que l'exploitant possède des FDS récentes (toutes postérieures au 01/01/2021).
L'exploitant ne dispose pas d'un registre ou autre document permettant de connaître la quantité des substances et mélanges détenus. Le croquis de la chaîne de traitement permet de connaître le volume des bains mais les volumes de stockages de produits chimiques (produits neufs, déchets liquides....) ne sont pas notés dans un registre.
La visite des installations a permis de constater que certains marquages au niveau des cuves de traitement sont à remettre à niveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non-conformité : Sous un délai de 1 mois, un registre permettant de recenser la nature et la quantité des substances dangereuses (y compris les déchets) doit être mis en place. Il devra être facilement accessible, notamment pour les services de secours.

Observation : L'exploitant doit veiller à maintenir en bon état l'étiquetage permettant d'identifier les substances et mélanges contenus dans les bains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-II

Thème·s : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :
Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électrique daté du 8 janvier 2024. Il a mis en évidence 4 non-conformités. L'exploitant a indiqué les avoir identifiées et avoir

programmé l'intervention d'un électricien.
L'examen du rapport précédent daté du 5 janvier 2023 a permis de constater que 3 des défauts relevés en 2024 étaient déjà présents en 2023.

Par courriel daté du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du rapport de contrôle annoté par un électricien justifiant de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les 4 non-conformités relevées en 2024 (la date de réalisation de ces actions n'est pas mentionnée).

La visite des installations a permis de constater, au niveau des lignes de traitement, la présence d'équipements électriques qui ne sont plus utilisés (boîtes de dérivations et câbles destinés auparavant à l'alimentation électrique des tonneaux, installations déconnectées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation :Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit supprimer les équipements électriques qui n'ont plus d'utilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17-III

Thème·s : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :
Dispositions applicables à compter du 1er juillet 2024 :
Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :
Le contrôle des installations électriques est réalisé une fois par an (voir point de contrôle précédent).

L'exploitant a déclaré faire effectuer un contrôle par thermographie une fois par an. Il a présenté le rapport du dernier contrôle daté du 26 octobre 2023, il mentionne que le contrôle a été réalisé conformément aux exigences du référentiel APSAD R19 et n'a pas relevé d'anomalie.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre permettant de tracer tous les contrôles visés par la prescription. Ils sont actuellement stockés dans sa messagerie. A la date de la visite, il n'existe pas de suivi pour justifier des actions correctives mises en œuvre pour lever les observations et non-conformités.
Par courrier électronique du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis un extrait du rapport de

contrôle des installations électriques de 2024 annoté par un électricien, afin de justifier du suivi des installations et des actions correctives réalisées (les dates ne sont pas mentionnées).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : L'exploitant doit veiller, avant la mise en application de la prescription du présent point de contrôle au 1er juillet 2024, à poursuivre la mise en place d'un registre de suivi des contrôles (installations électriques, thermographie, etc....) afin de justifier des dates de contrôles et du suivi des actions correctives mises en places pour lever les observations et non-conformités relevées par les organismes de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème·s : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique

Prescription contrôlée :
Dispositions applicables à compter du 1er juillet 2024 :
I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :
L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables.
Les locaux abritant l'installation de traitement de surface ne sont pas équipés d'une détection automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : Un système de détection automatique incendie permettant de répondre aux dispositions du présent point de contrôle doit être mis en place avant le 1er juillet 2024. Les documents permettant de justifier de l'installation des dispositifs nécessaires devront être transmis à l'inspection avant cette échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème·s : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
Extrait :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. (Applicable à compter du 1er juillet 2024)

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

Constats :
Des extincteurs sont présents à l'intérieur des installations. Le dernier rapport de vérification daté du 22 février 2024 a été présenté.

Deux poteaux incendie sont présents sur la voie publique à proximité :
- un le long du quai Général Leclerc (distance évaluée à 160 m à "vol d'oiseau" d'après Géoportail),
- un au début du quai de Pincourt (distance évaluée à 100 m à "vol d'oiseau" d'après Géoportail).

L'exploitant ne connaît pas le débit d'eau en simultané que ces poteaux sont en capacité de délivrer.

Le site n'est pas équipé d'un dispositif de détection automatique incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Observation : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant interrogera le gestionnaire du réseau d'eau incendie afin de connaître le débit d'eau disponible en simultané à partir des deux poteaux incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I

Thème·s : Risques accidentels, Stockage et rétentions

Prescription contrôlée :
Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :
La visite des installations a permis de constater que les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution sont associés à des capacités de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-II
Thème·s : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : La ligne de traitement de surface est positionnée sur une rétention. La cuve de dissolution de zinc est positionnée "à cheval" du muret de la rétention de la chaîne de traitement. En regard de la précédente inspection réalisée en 2020 (constat n°6), un aménagement a été effectué afin que les éventuelles égouttures et/ou débordement de cette cuve soient orientés vers la rétention de la chaîne de traitement. Lors de l'inspection réalisée en 2020, une observation (constat n°7) avait été émise sur la possibilité de mise en place d'un système "double enveloppe" pour sécuriser la fosse de relevage située en point bas de la rétention de la chaîne de traitement. Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié de solution technique du fait de la conception des canalisations s'y déversant, et considérant également que cette fosse fait office de point bas de la rétention de la chaîne de traitement et en récupère les égouttures (ces dernières seraient donc susceptibles de s'écouler dans l'intervalle créé entre la fosse et la "double enveloppe"). Une surveillance périodique de la résine et de l'étanchéité apparaît appropriée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Observation :** Sous un délai de 6 mois, l'exploitant définira un mode opératoire définissant les opérations à réaliser pour assurer la surveillance du bon état et de l'étanchéité de la fosse de relevage des effluents située en point bas de la rétention de la chaîne de traitement de surface. Ce mode opératoire sera intégré aux consignes d'exploitation prévues par l'article 22-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème·s : Risques accidentels, Rétention, déclencheur d'alarme
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : La fosse de relevage des effluents située en point bas de la rétention de la ligne de traitement est équipée d'un détecteur de niveau. Un niveau trop haut lié à un problème de relevage des effluents ou une fuite soudaine en provenance de la ligne de traitement entraîne une alarme (le système n'a pas été testé au cours de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème·s : Risques accidentels, Chauffage des bains
Prescription contrôlée : Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les bains étant remplis, les résistances n'étaient pas visibles. L'exploitant a indiqué qu'elles ne disposent pas d'une protection spécifique, mais la conception est telle que les cadres de support des pièces à traiter et les résistances ne peuvent pas entrer en contact. Concernant la présence de détecteur de niveaux, selon les constats et les déclarations de l'exploitant : • un détecteur de niveau est présent sur le bain de dégraissage électrolytique, • absence de détecteur de niveau sur le bain de dégraissage chimique, • un doute subsiste pour ce qui concerne la présence d'un détecteur de niveau sur le bain de zingage. Ces dispositifs ne font pas l'objet de tests périodiques. L'exploitant a indiqué que la mise en conformité de ces installations nécessite un arrêt d'activité et ne pourra se faire qu'au cours de l'arrêt annuel du mois d'août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non-conformité :** La totalité des bains de traitement nécessitant d'être chauffés ne sont pas associés à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Une mise en conformité des installations aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 doit être effectuée sous un délai maximal de 6 mois.

Lorsque ces dispositifs seront installés, un mode opératoire visant à vérifier périodiquement le bon fonctionnement tel que prévu par l'article susvisé sera mis en place et intégré aux consignes d'exploitations prévues par l'article 22-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Avant la mise en place de ces dispositifs, l'exploitant met en place une organisation adaptée permettant de compenser leur absence (vérification régulière des niveaux, coupure des chauffages de bains en l'absence de surveillance humaine.....).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 4.3.1
Thème·s : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Extrait : Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Constats : Les échanges tenus ont mis en évidence que certains bains de la ligne de traitement ne sont plus raccordés à la canalisation de collecte permettant d'orienter les effluents vers la fosse de relevage. Leur contenu est directement déversé dans la rétention et ils rejoignent ainsi la fosse de relevage située en point bas. Cette situation est à améliorer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non conformité :** Sous un délai de 6 mois, les actions correctives nécessaires seront mises en œuvre afin que les effluents usagés des cuves de la ligne de traitement de surface soient orientés vers la fosse de relevage par l'intermédiaire d'une canalisation répondant aux caractéristiques techniques de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 **:** Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 55
Thème·s : Risques chroniques, Consommation spécifique
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne soit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

Constats :
La consommation d'eau au titre de l'année 2023 s'élève à 291 m3.

En réponse au constat n°2 (non-conformité) du rapport faisant suite à l'inspection de 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 16 février 2021, les résultats d'un calcul indiquant une consommation spécifique comprise entre 0,123 et 0,246 litres/m^2.

Après échanges avec l'exploitant, il apparaît que le calcul de l'exploitant :
- n'a pas été mis à jour depuis le dernier calcul transmis en 2021,
- est erroné sur le nombre de fonctions de rinçages. Dans son calcul, l'exploitant a assimilé étape de traitement et fonction de rinçage. Il a retenu 24 fonctions de rinçage alors qu'un examen en salle du synoptique de la ligne montre qu'il n'y en aurait seulement 6,
- la surface traitée n'a pas été mise à jour depuis plusieurs années.

L'exploitant a indiqué que la chaîne a été conçue pour traiter au maximum 150 m^2/jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non-conformité : L'exploitant ne calcule pas au moins une fois par an la consommation spécifique de son installation. Le dernier calcul transmis en 2021 comporte des erreurs. Sous un délai de 6 mois, un nouveau calcul mis à jour sera transmis à l'inspection, accompagné d'éléments permettant de justifier la surface traitée et le nombre de fonctions de rinçage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 36

Thème·s : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :
Extrait :
Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Constats :
La visite des installations a permis de constater que les vapeurs du bain de zingage ne sont pas aspirées.
Des piquages présents sur le collecteur général présent à proximité ne sont raccordés à aucun bain de traitement. Questionné sur la situation, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'explication et ne pas savoir si les vapeurs du bain de zingage sont à aspirer.

Le 2 avril 1996, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier "ventilation" indiquant que les vapeurs du bain de zingage étaient captés.
Par ailleurs, le guide pratique de ventilation des cuves de traitement de surface (guide INRS ED651) indique que, pour ce type de bain, un captage localisé des vapeurs s'impose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non-conformité : Les émissions atmosphériques du bain de zingage ne sont pas captées alors que

les éléments précédemment transmis par l'exploitant et un guide technique montrent qu'elles doivent l'être. Les travaux de mise en conformités nécessaires doivent être réalisés sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 14 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2017, article 7.2.2
Thème·s : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Les bâtiments abritant l'installation ne sont pas équipées d'exutoires de fumées. La visite des installations a permis de constater que, suite à des intempéries (grêle en juin 2022), la toiture est fortement dégradée : elle n'est plus étanche et des bâches sont positionnées provisoirement. En présence de vent et de pluie, les bâches se déplacent et l'exploitant subit régulièrement des infiltrations d'eau. L'exploitant est locataire des bâtiments, il a indiqué rencontrer des difficultés avec le propriétaire pour la remise en état de la toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non-conformité :** L'installation n'est pas équipée d'exutoires de fumées. Les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral applicable au site ne fixent pas de surface minimale de désenfumage. Dans le cadre des travaux à venir de réparation de la toiture, l'inspection invite l'exploitant à mettre en place des dispositifs de désenfumage conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant présentera un plan d'actions visant à la mise en conformité des installations. Les délais indispensables à chacune des étapes du chantier seront argumentés. L'exploitant doit viser comme objectif une mise en conformité des installations sous un délai de 12 mois. Toute difficulté rencontrée, y compris dans le cadre des relations avec le propriétaire, sera signalée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 **:** Sites et sols pollués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2016, article 7
Thème·s : Risques chroniques, Diagnostic et mesures de gestion
Prescription contrôlée : Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification : communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 6 mois communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 9 mois
Constats : Par courriel daté du 16 février 2021, l'exploitant avait indiqué vouloir réaliser dans un premier temps une analyse de l'historique des activités exercées, tant d'un point de vue industriel que des travaux réalisés depuis par le nouveau propriétaire. Depuis, aucun élément d'historique ou visant à répondre à la prescription objet du présent point de contrôle n'a été transmis à l'inspection. Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que les études et investigations nécessaires pour répondre à la prescription sont très onéreuses et susceptibles de mettre en péril l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non-conformité :** Les prescriptions objet du présent point de contrôle ne sont pas respectées. Sous un délai de 6 mois, l'exploitant transmettra un plan d'actions permettant de définir la stratégie qu'il compte mettre en œuvre pour respecter les prescriptions imposées. **En l'absence d'éléments probants selon le délai fixé, il sera proposé à monsieur le préfet de la Loire de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement (mise en demeure).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 181-47
Thème·s : Situation administrative, Déclaration changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : La société Electrozinc qui exploite les installations a le numéro SIRET 43854097300015 (entreprise crée le 1 juillet 2001, source societe.com).

La société Electrozinc visée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 correspond au numéro SIRET 33248094600018, selon les éléments dont dispose l'administration, établissement fermé.
L'exploitant a indiqué que des modifications de périmètre et de dirigeants sont intervenus en 2001 (entreprise familiale dirigée précédemment par le père de l'exploitant actuel), mais, comme le nom de l'entreprise a été conservé (Electrozinc), il a été omis de faire la déclaration de changement d'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non-conformité : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant adressera à monsieur le préfet de la Loire une déclaration de changement d'exploitant établie conformément à l'article R 181-47 du code de l'environnement. Cette déclaration rappellera l'historique de l'évolution de l'entreprise et les raisons qui ont conduit à l'oubli de déclaration en 2001.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois